

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

#### **Autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 61 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 22 mars 2022 et modifiant d'autres dispositions législatives (2023, chapitre 10), que le projet de règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner l'Aéroport international Montréal-Trudeau comme un lieu à partir duquel un chauffeur qualifié doit obtenir une autorisation pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice de la Direction du conseil et du soutien aux partenaires du ministère des Transports et de la Mobilité durable, 700, boulevard René-Lévesque Est, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-0700, poste 22231, adresse électronique : catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

### Règlement concernant l'autorisation qu'un chauffeur qualifié doit obtenir pour offrir un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de certains lieux

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, a. 61.1)

**1.** L'Aéroport international Montréal-Trudeau est, pour l'application de l'article 61.1 de la Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), un lieu déterminé dont Aéroports de Montréal est le responsable.

**2.** Une autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> son numéro séquentiel unique attribué par le responsable du lieu;

2<sup>o</sup> la désignation du lieu visé par l'autorisation;

3<sup>o</sup> la dénomination du responsable du lieu;

4<sup>o</sup> le nom du chauffeur ou la désignation du groupe de chauffeurs auquel il appartient, sauf dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée;

5<sup>o</sup> sa date de délivrance et, dans le cas d'une autorisation d'une durée de validité de moins d'une journée, son heure de délivrance;

6<sup>o</sup> sa durée de validité;

7<sup>o</sup> un énoncé des conditions applicables, le cas échéant.

L'autorisation qui vise un groupe de chauffeurs d'une même automobile qualifiée doit en plus contenir le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82134